



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Augmentation du tonnage traité en compostage
sur le site de la société AGRIVALOR à Bergheim**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 515-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1, R. 181-49 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Agrivalor, reçue complète le 16 juin 2021, relative à l'augmentation de la quantité de matières traitées relevant de la rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consistent en une augmentation de 13,2 tonnes par jour de la quantité de matières traitées, soit 70 tonnes par jour au total ;
- qui consistent en une augmentation de la superficie du site.

Considérant la localisation du projet :

- attenante au site existant et en activité disposant d'une autorisation ;
- sur des parcelles cultivées ;
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- à l'intérieur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- en dehors du zonage du PPRI de l'III ;
- en dehors des zones à risque de mouvements de terrain du PPRN de la région de Ribeauvillé ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels ;

- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés ;
- le projet ne prévoit pas de consommation d'eau de process ;
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- la consommation de 0,9 ha d'une parcelle actuellement cultivée ;
- le projet ne prévoit pas de dérogation à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux installations de compostage soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification est considérée comme substantielle :

- les installations ont été jusqu'à présent autorisées par antériorité, sans consultation du public ;
- l'augmentation des déchets compostables représente une masse supplémentaire de 13,2 tonnes par jour pour atteindre 70 tonnes par jour, soit plus de 15 % ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du tonnage traité en compostage, présenté par la société AGRIVALOR à Bergheim, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du tonnage traité en compostage, présenté par la société AGRIVALOR à Bergheim, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement (modification substantielle d'une installation soumise à enregistrement).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

A Colmar, le **21 JUL 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : tribunal administratif de Strasbourg</p>

1000 JUN 2 6